

ANNEXE 5

RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET

1. RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET au 1^{er} SEPTEMBRE

L'enseignant ou l'enseignante bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaite réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 doit adresser sa demande de réintégration à la division des personnels enseignants du premier degré public **pour le lundi 13 mars 2023** délai de rigueur au moyen d'un courrier adressé par la voie hiérarchique.

2. RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

L'enseignant ou l'enseignante qui obtient une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 peut demander sa réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale.

Les demandes doivent être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.